MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail *Progrès

Arrêté n° 11 232 /MTACMM/MSP
portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°1218/MTACMM/CAB du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE
ET
LA MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

Vu la constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1218/MTACMM/CAB du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs ;

ARRETENT :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 1218/MTACMM/CAB du 4 mars 2009 fixant les conditions d'agrément des médecins évaluateurs est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Ne peut être agréé en qualité de médecin évaluateur qu'un médecin, de nationalité congolaise, possédant une expérience pratique en médecine aéronautique et compétent dans l'évaluation des conditions médicales concernant la sécurité des vols.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU.-

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO.-